

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 1 - - - - - 73 ARMP/CRD DU 01 MARS 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°17/00/01/01/00/2007/00001 PASSEE AVEC LA SOCIETE KORONKO SARL, POUR L'ACQUISITION ET POSE DE CLIMATISEURS INDIVIDUELS 2CV DE MARQUE SHARP AU PROFIT DU MFPRA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 04 février 2011 de la DAF du MFPRA demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la DAF du MFPRA, Abdou OUEDRAOGO et Toussaint BATIANA ;
- Au titre de la société KORONKO Sarl, Ismaël COMPAORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la DAF du MFPRA a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable

SUR LES FAITS

Le Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'administration (MFPRA) a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°17/00/01/01/00/2007/00001 passée avec la société KORONKO Sarl, pour l'acquisition et pose de climatiseurs individuels 2 CV de marque SHARP pour un délai de livraison de huit (08) jours ; que suite à la notification tardive du marché, l'attributaire a sollicité la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'attributaire a soutenu que le marché lui a été notifié tardivement si bien que les climatiseurs individuels 2 CV de marque SHARP ne sont plus disponibles sur le marché ; que ne pouvant plus livrer la commande sus indiquée, elle a sollicité la résiliation du marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

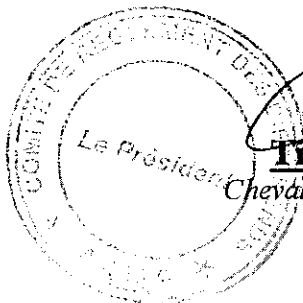
DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°17/00/01/01/00/2007/00001 passée avec la société KORONKO Sarl, pour l'acquisition et pose de climatiseurs individuels 2 CV de marque SHARP ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société KORONKO Sarl par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 01 mars 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président


Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national